



Marché au Cadran - Règlement intérieur

Règlement intérieur relatif au fonctionnement du marché de PARTHENAY broutards, bovins d'élevage et ovins et applicable aux vendeurs et acheteurs.

Par décision du conseil d'administration en date 23 février 2011.

Article 1 : Objet

Le présent règlement de mise en marché a pour objet de rassembler l'offre, des bovins des régions du Poitou Charentes et limitrophes, en vue de la soumettre aux acheteurs dans des conditions déterminées.

Article 2 : Gestion du marché – Engagements – Litiges

Le marché aux bovins et ovins est géré par la SAS « le Marché de Parthenay » créée en 2008.

Pour adhérer à la SAS Marché de Parthenay et bénéficier de ses services, il suffit après avoir été accepté par le conseil d'administration de s'engager à respecter le présent règlement.

Les règles de fonctionnement du marché ainsi que les litiges susceptibles de survenir entre acheteurs ou à l'exportation, ainsi que l'appel en garantie du vendeur, sont régis par le présent accord.

Article 3 : Annonces

Les bovins peuvent être annoncés avant le marché pour les animaux à transporter de l'exploitation vers notre foirail.

A la demande des acheteurs, le nombre d'animaux annoncé pourra être communiqué.

Celui-ci, ne sera qu'à titre indicatif.

Article 4 : Transport

L'éleveur peut transporter lui-même ses animaux au marché et assume toutes responsabilités relatives au transport qu'il effectue.

A la demande, la SAS Marché de Parthenay peut se charger du transport des animaux de l'exploitation vers le marché, une prestation sera facturée à l'apporteur comme suit :

Forfait de 15 € /Broutard

Forfait de 20 € /Bovin.

En cas de mévente, une somme forfaitaire de 30 € H.T par animal sera facturée à l'éleveur pour le retour du marché vers l'exploitation (billet aller – retour compris)

Article 5 : Établissement d'un bordereau d'enlèvement -Identification

Lors de l'enlèvement de tout animal, il est établi d'un commun accord entre les parties un bordereau en double exemplaire daté et comportant au moins : les noms et adresses des parties, l'identification du ou des animaux et la signature de chacune des parties.

L'identification des animaux sera vérifiée à la ferme par le ramasseur au moment du chargement ou à son déchargement sur le marché pour les broutards transportés par l'éleveur. Les animaux présentés sur le marché doivent impérativement **avoir leurs deux boucles d'identification avec numéro nation à 10 chiffres.**

Concernant la carte verte, aucune rature ou surcharge ne doit y figurer, de même, l'obligation de signature du vendeur sur la carte verte ainsi qu'au dos de la carte rose.

Toute anomalie caractéristique devra, avant le ramassage, figurer sur le bon d'enlèvement. **Tous vices apparents ou cachés susceptibles d'entraîner la mortalité de l'animal ou de créer des litiges ne seront, en aucun cas, couverts par l'organisation du marché.**

Article 6 : Fonctionnement des marchés

6.1 Planning des marchés et horaires :

Marché au cadran

- Mardi : bovin Tous les 15 jours (pendant la phase test)
Réception des animaux de 10 h à 13 h (constitution des lots et pesée)
Vente à partir de 13 h 30

Pour le marché au cadran, les animaux devront être présents sur les marché au minimum 30 minutes avant l'ouverture de la vente, cette dernière se prolongeant sans interruption jusqu'à épuisement des animaux à présenter.

Marché de gré à gré

- Mercredi : marché ovins et bovins Toutes les semaines
Ouverture du foirail à partir de 6h
Marché bovin 8 h
Marché ovin 9 h 30

6.2 Renseignements :

Tous les animaux présentés au marché seront pesés avant l'entrée sur le ring de vente. Le poids, n'étant mentionné qu'à titre indicatif, sera inscrit sur un écran électronique.

Sur un afficheur seront mentionnés aux acheteurs :

- Le numéro de lot
- Le poids moyen
- Le code père et mère
- La date de naissance
- Les mentions complémentaires

6.3 Accord de vente

La vente est validé à partir du moment où le vendeur ou le chef de vente a donné son accord.

Dans le cas où l'éleveur est absent au moment de la mise en vente, le chef de vente est autorisé à effectuer la vente sur mission du vendeur.

Après acceptation de vente, l'apporteur est tenu de livrer son animal.

En cas de refus de livraison, après-vente effectuée par le vendeur lui-même ou par le chef de vente sur mission du vendeur, une pénalité ou l'exclusion définitive sera infligée au vendeur après délibération du conseil d'administration de la SAS Marché de Parthenay qui lui seul est habilité à sanctionner.

Au cours de la vente, en cas de refus, l'animal sera présenté une deuxième et dernière fois, aussitôt terminée la présentation des animaux de sa catégorie.

6.4 Transfert de propriété et des risques, délais d'enlèvement

Sauf clause de réserve de propriété, le transfert de propriété s'effectue au moment où les parties sont convenues du prix global ferme et définitif de l'animal.

Le transfert de risques sur le marché s'effectue lorsque l'animal est entré dans le parc de l'acheteur.

Avant le transfert des risques, tel que défini ci-dessus, le vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort. Après ce transfert, l'acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort ne constitue un vice caché antérieur à l'enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énuméré par le code rural.

Tout animal acheté devra être embarqué dans un délai maximum de 12 heures après la fin des ventes.

Article 7 : Litiges sur les animaux

7.1 La SAS Marché de Parthenay étant le dépositaire et à aucun moment le propriétaire des animaux, elle ne pourra être tenue responsable dans l'exécution de ses obligations, des dépréciations de valeur, vices, tares, infirmités des animaux mis en vente ou des préjudices que ceux-ci pourraient entraîner lors de leur introduction ou de leur réintroduction dans un élevage.

7.2 Si des broutards meurent sur le marché, une autopsie contradictoire sera opérée.

Si la mort est due à un vice propre à l'animal, le vendeur supportera la perte.

Si l'animal meurt dans les jours suivants la vente, un courrier ou un fax devra être parvenu à la SAS Marché de Parthenay dans un délai de 12 heures, passé ce délai, la SAS marché de Parthenay décline toute

responsabilité du vendeur qui doit pouvoir l'identifier et assister à l'autopsie qui sera obligatoirement pratiquée.

7.3 Le présent article définit les droits des acheteurs en cas de vices cachés des animaux ayant fait l'objet de transaction.

7.3.1 Tout problème, quel qu'il soit, doit être signalé à la SAS Marché de Parthenay dès qu'il est constaté, ou au plus tard dans un délai de 2 jours francs suivant la vente.

7.3.2 En cas de mortalité dans les jours suivant la vente, les acheteurs s'engagent à maintenir les animaux pendant 48 heures à compter du prononcé décès à la disposition des vendeurs ou de leurs représentants afin qu'ils puissent identifier les animaux. Si les vendeurs ne se présentent pas dans les 48 heures suivant le courrier ou le fax des acheteurs, ils ne pourront plus contester l'identification de leurs bêtes.

Dans l'hypothèse où ils contesteraient l'identification, les vendeurs devront en aviser la SAS Marché de Parthenay avant le délai d'expiration soit 48 heures.

7.3.3 Pour que la demande de remboursement de l'animal soit recevable, le certificat d'équarrissage et les documents comptables doivent parvenir à la SAS Marché de Parthenay après un délai qui n'excède pas 8 jours après le jour de son établissement.

7.3.4 Toutes précautions étant prise à la SAS Marché de Parthenay pour éviter les chocs et traumatismes préjudiciables à la santé des animaux, les litiges pour motif : boiteries, écornages, fractures ne pourront être imputés à la SAS Marché de Parthenay sauf si la preuve est faite qu'il en est responsable.

Les animaux seront vérifiés (identification, état général) lors de leur arrivée sur le marché. Les anomalies pourront être détectées et signalées au moment de la vente.

La SAS Marché de Parthenay se réserve de droit de refuser la présentation à la vente d'un animal non conforme à la réglementation sanitaire.

7.3.5 La SAS Marché de Parthenay donne toute possibilité aux acheteurs de voir et de toucher les animaux à la vente. Les acheteurs seront réputés être d'accord sur la qualité des animaux présentés.

Pour tout ce qui n'est pas vices rédhibitoires et maladies légalement contagieuses, l'acheteur ne pourra prétendre à réclamations, passé le délai de 2 jours francs après la vente.

7.3.6 Toutes réclamations à l'acheteur à propos d'un animal venant d'être acheté et ayant un vice non caché (notamment les affections traumatiques ou problèmes digestifs) ne pourront avoir lieu que :

- si l'animal est toujours dans l'enceinte du marché
- si la réclamation est faite à la fin du marché,
- si l'animal n'a pas été vendu dans la catégorie des animaux « BOVINS sans garantie ».

Le vendeur sera alors convoqué et une commission d'arbitrage désignée par la SAS Marché de Parthenay réglera le litige. Le vendeur et l'acheteur s'engagent à respecter les décisions de la commission d'arbitrage.

7.3.7 Le règlement des litiges se fera par l'intermédiaire de la SAS Marché de Parthenay.

Les acheteurs s'engagent à n'opérer aucune compensation entre les sommes pouvant leur être dues et les sommes qu'ils pourraient devoir à la SAS Marché de Parthenay à raison des animaux achetés par eux.

Le remboursement n'interviendra qu'après paiement par les vendeurs à la SAS Marché de Parthenay et à cette seule condition.

A défaut de restitution du prix, par le vendeur, la SAS Marché de Parthenay, se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché.

Article 8 : Agrément des acheteurs

Pour se porter acheteur sur le marché aux bestiaux de Parthenay, il faut après un accord du conseil

d'administration ou accord du responsable administratif nous retourner un exemplaire du présent **règlement intérieur** paraphé et signé.

Article 9 : Facturation REGLEMENT – GARANTIE

La SAS Marché de Parthenay effectue le règlement aux apporteurs (mandat de facturation) et assure la facturation aux acheteurs.

1. Pour les vendeurs, la SAS Marché de Parthenay assure le paiement comptant des animaux.

Paiement comptant pour tous les animaux inscrits à la vente

Paiement à huit jours pour les animaux présentés mais non-annoncés préalablement

2. Pour les acheteurs, seul le responsable administratif est autorisé par le conseil d'administration à accepter un délai maximum de 14 jours pour le règlement de leurs factures.

Pour le paiement différé, une caution bancaire sera exigée

Pour le paiement comptant, seuls les actionnaires de la SAS seront autorisés à acheter à hauteur de 5.000 € pour un marché.

Article 10 : Engagement d'apport

Les éleveurs fréquentant le marché de Parthenay restent libres de leur apport. Aucune obligation de vente.

Article 11: Cotisation de gestion

Les frais de gestion comprennent : les frais de fonctionnement, l'assurance, la gestion sécurisée, le paiement comptant, les annonces, la notification et tout autre service lié au marché du cadran.

· **Apporteur :**

Frais de gestion du marché : 1,55 % du montant HT de la vente

· **Acheteur :**

Frais de gestion du marché : 0,95 % du montant HT de la vente

Article 12 : Animaux

Les vendeurs ne peuvent présenter au marché que des animaux parfaitement en règle vis à vis de la réglementation sanitaire du département, leur responsabilité est entièrement engagée sur ce point et celle du marché de Parthenay dégagee.

Article 13 : Respect du règlement

Le conseil d'administration de la SAS Marché de Parthenay est souverain.

En cas de non-respect d'une seule des conditions stipulées au présent règlement, la SAS Marché de Parthenay se réserve le droit de refuser, soit à l'acheteur soit au vendeur, l'accès au marché de Parthenay.

La SAS Marché de Parthenay se réserve la même possibilité à l'égard des acheteurs ou vendeurs de mauvaise foi (acheteurs n'ayant pas réglé ses factures dues, vendeurs n'ayant pas respecté les règlements sanitaires etc...)

Seront passibles d'une amende ou d'une sanction :

- Toute personne occupant un clikker sans autorisation : les clikkers étant réservés aux acheteurs ayant fait une demande au secrétariat
- Toute personne cherchant à faire du commerce à l'intérieur du marché.
- Toute personne cherchant à entraver le loyauté du commerce : qu'il soit acheteur ou vendeur.

En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties désigneront d'un commun accord, une commission arbitrale comprenant :

- 1 vétérinaire,
- 1 représentant des vendeurs,
- 1 représentant des acheteurs
- 1 représentant des transporteurs
- 1 représentant de la SAS Marché de Parthenay

Article 14 : Modification

Tous points de ce présent règlement intérieur qui se révéleraient imprécis ou litigieux ou toutes modifications feront l'objet d'avenants.

